

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

N° 2024.11.06

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION <i>18 NOVEMBRE 2024</i>		
DATE D’AFFICHAGE <i>18 NOVEMBRE 2024</i>		
OBJET DE LA DELIBERATION <u>Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l’Eau Potable. RPOS Exercice 2023</u>		

L’an deux mil vingt-quatre et le 25 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky, BONY Romuald.

Absents représentés : GESSELLE Anne, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne.

Absents non représentés :

Quorum : 12 présents, 15 votants.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : Madame ARCIDIACO Isabelle.

Le 16 octobre 2024, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, exercice 2023.

L'article D2224-5 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté et approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2023 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2024,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ PREND ACTE

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération mais regrette que le RPQS 2023 n'aborde pas le sujet PFAS.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
ARCIDIACO Isabelle

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.